



# Assemblée générale

Distr. générale  
20 août 2007  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante-deuxième session

Point 33 de l'ordre du jour provisoire\*

**Office de secours et de travaux  
des Nations Unies pour les réfugiés  
de Palestine dans le Proche-Orient**

## **Personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures**

### **Rapport du Secrétaire général**

#### *Résumé*

Dans sa résolution 61/113, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter, après consultation avec la Commissaire générale de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de ladite résolution.

Le présent rapport se réfère à la correspondance échangée entre le Secrétaire général et le Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies concernant les mesures prises par le Gouvernement israélien pour mettre en œuvre les dispositions pertinentes de la résolution. Il rend également compte des informations fournies au Secrétaire général par la Commissaire générale de l'UNRWA sur le retour en Cisjordanie et dans la bande de Gaza des réfugiés immatriculés auprès de l'Office qui vivaient en Jordanie, au Liban et en République arabe syrienne, et des renseignements supplémentaires donnés par l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies.

---

\* A/62/150.



1. Le présent rapport est soumis à l'Assemblée générale en application du paragraphe 5 de sa résolution 61/113 intitulée « Personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures », dont le dispositif se lit comme suit :

*L'Assemblée générale,*

...

1. *Réaffirme* le droit de toutes les personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures de regagner leurs foyers ou anciens lieux de résidence dans les territoires occupés par Israël depuis 1967;

2. *Constate avec une profonde inquiétude* que le mécanisme convenu par les parties à l'article XII de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie du 13 septembre 1993 concernant le retour des personnes déplacées n'a pas été respecté, et souligne la nécessité d'un retour accéléré des personnes déplacées;

3. *Approuve*, en attendant, les efforts déployés par la Commissaire générale de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour continuer à fournir toute l'aide humanitaire possible, en tant que mesure d'urgence et provisoire, aux personnes de la région actuellement déplacées qui ont grand besoin de continuer à recevoir une assistance du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures;

4. *Adresse un appel pressant* à tous les gouvernements, ainsi qu'aux organisations et aux particuliers, pour qu'ils versent de généreuses contributions, aux fins énoncées ci-dessus, à l'Office et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter avant sa soixante-deuxième session, après consultation avec la Commissaire générale, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

2. Le 8 juin 2007, le Secrétaire général a adressé des notes verbales aux représentants permanents des États Membres auprès de l'Organisation des Nations Unies, et notamment au Représentant d'Israël, dans lesquelles il appelait l'attention sur la responsabilité qui lui incombait de faire rapport en application de la résolution et priait les représentants permanents de le notifier de toute mesure que leur gouvernement avait prise ou envisageait de prendre pour mettre en œuvre les dispositions pertinentes de la résolution.

3. Dans une note verbale datée du 16 août 2007, le Représentant permanent d'Israël a répondu ce qui suit :

Israël souhaite tout d'abord appeler l'attention sur l'évolution de la situation sur le terrain depuis l'adoption de ces résolutions par l'Assemblée générale. Avec l'arrivée d'un Gouvernement palestinien acceptant les trois principes de base définis par la communauté internationale – la reconnaissance d'Israël, le renoncement à la violence et à la terreur et le respect des accords ardu –, il existe une véritable possibilité de voir le dialogue israélo-palestinien progresser et de favoriser un climat politique permettant d'aller de l'avant. De fait, les événements de ces dernières semaines, notamment les

réunions entre des responsables israéliens et palestiniens de haut niveau, en sont la preuve.

En dépit des attaques terroristes délibérées et cyniques du Hamas contre les points de passage utilisés précisément pour permettre l'entrée de l'aide humanitaire dans la bande de Gaza, Israël a fait tout son possible pour maintenir les points ouverts en coordination avec l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées. D'ailleurs, depuis le 19 juin 2007, plus de 50 000 tonnes d'aide humanitaire ont transité par le point de passage de Soufra et plus de 4 000 tonnes par celui de Kerem Shalom.

En outre, lors de la prise de contrôle par le Hamas de la bande de Gaza en juin 2007, Israël a immédiatement répondu aux appels lancés par les organismes et le personnel des Nations Unies et permis l'entrée sur son territoire dans de bonnes conditions de sécurité de manière à ce qu'il soit possible d'échapper au chaos et à la violence.

Israël souhaiterait que ces points de passage soient ouverts pour le transit des marchandises commerciales à destination et en provenance de cette zone mais cela s'avère particulièrement difficile du fait de la poursuite des attaques à la roquette et au mortier contre les points de passage.

Israël soutient la mission humanitaire de l'UNRWA et reconnaît sa contribution importante au bien-être des réfugiés palestiniens. Tout en estimant que l'Office peut être un instrument important de promotion de la paix et de la stabilité dans la région, il demeure toutefois préoccupé par sa politisation. Israël considère que toute résolution adoptée concernant l'UNRWA doit porter seulement sur ses opérations, éviter tout élément politique extrinsèque visant un pays en particulier, préjudiciable aux décisions concernant les négociations sur le statut permanent et promouvant les intérêts d'une partie au conflit.

Israël préconise la consolidation des résolutions de l'UNRWA et la suppression de tout élément politique extrinsèque dans leur libellé, conformément aux efforts déployés pour réformer et revitaliser les travaux de l'Assemblée générale.

Israël souhaite poursuivre sa coopération et ses relations de travail avec l'UNRWA. Il prie par conséquent instamment le Secrétaire général et l'UNRWA d'étudier, avec les parties concernées, comment l'Organisation pourrait permettre à l'Office de mieux s'acquitter de son mandat, de façon transparente et responsable, dans l'intérêt de ceux qu'il a été chargé d'aider.

4. Dans une note verbale datée du 2 août 2007, l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies a fait la réponse ci-après s'agissant de la résolution 61/113 :

« Dans sa résolution 61/113 intitulée « Personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures », l'Assemblée « réaffirme le droit de toutes les personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures de regagner leurs foyers ou anciens lieux de résidence dans les territoires occupés par Israël depuis 1967 ». Israël, puissance occupante, n'a malheureusement respecté ni ce droit ni le mécanisme convenu par les parties dans la déclaration de principes de 1993 sur un retour des personnes déplacées. Dans sa résolution 61/113, l'Assemblée se

déclare préoccupée par cette question et souligne la nécessité d'un retour accéléré des personnes déplacées. Il importe également à cet égard de noter que l'Assemblée approuve les efforts déployés par la Commissaire générale pour fournir une assistance humanitaire, en tant que mesure d'urgence et provisoire, aux personnes de la région actuellement déplacées qui ont besoin de recevoir une assistance et de souligner que l'Assemblée a adressé un appel aux gouvernements, aux organisations et aux particuliers pour qu'ils versent des contributions à l'UNRWA afin qu'il puisse continuer de répondre à leurs besoins. »

5. S'agissant du paragraphe 2 de la résolution 61/113 de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a obtenu de la Commissaire générale de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) les informations dont elle disposait sur le retour des réfugiés immatriculés auprès de l'Office. Comme indiqué dans les précédents rapports sur la question, l'Office n'est partie à aucun arrangement concernant le retour des personnes déplacées qui ne sont pas immatriculées en tant que réfugiés. Ses informations se fondent sur les demandes faites par les réfugiés immatriculés rentrant chez eux de transférer leurs dossiers d'immatriculation auprès de l'UNRWA de la Jordanie, du Liban ou de la République arabe syrienne vers les zones de retour. L'Office n'est pas nécessairement tenu informé du retour des réfugiés immatriculés qui n'ont pas demandé le transfert de leurs dossiers. À la connaissance de l'Office, entre le 1<sup>er</sup> juillet 2006 et le 30 juin 2007, 2 200 réfugiés immatriculés auprès de l'UNRWA, qui se trouvaient en dehors du territoire palestinien occupé, sont revenus en Cisjordanie et 249 dans la bande de Gaza. Il convient de noter que certains d'entre eux n'ont pas forcément été déplacés en 1967 mais ont pu l'être plus tôt ou plus tard ou peuvent être membres de la famille d'un réfugié déplacé immatriculé. Ainsi, compte tenu du chiffre estimatif donné au paragraphe 3 du précédent rapport (A/61/358), le nombre de réfugiés déplacés immatriculés qui, à la connaissance de l'Office, sont rentrés dans les territoires occupés depuis juin 1967 s'élève à 29 003. L'Office n'est pas en mesure d'évaluer le nombre total de personnes déplacées qui sont rentrées chez elles. Seulement les réfugiés immatriculés figurent sur ses registres et, comme on l'a vu plus haut, même ces registres peuvent être incomplets, notamment en ce qui concerne l'endroit où se trouvent les réfugiés en question.

6. S'agissant du paragraphe 3 de la résolution 61/113 de l'Assemblée générale, le Secrétaire général renvoie au rapport de la Commissaire générale de l'UNRWA pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2006<sup>1</sup> et à ses rapports précédents pour ce qui est du compte rendu de l'aide que ne cesse de fournir l'UNRWA aux personnes déplacées qui continuent d'avoir besoin d'une assistance.

---

<sup>1</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 13 (A/62/13)*